

**Références :**

- Code du travail
- Code de la Sécurité Sociale
- Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)
- Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- Recommandations n° 372, 377, 383, 386, 389 et 390 modifiées CNAMTSX

Liens utiles :

- www.inrs.fr www.carsat-aquitaine.fr www.legifrance.fr

De nombreux agents passent une partie importante de leur journée de travail au volant d'un engin. La conduite d'engins est à l'origine de nombreux accidents de service. Le respect de règles élémentaires et une formation initiale à la conduite permettent de réduire le risque d'accident lié à l'utilisation de nacelles, chariots, tracteurs.

Formation à la conduite

Conformément à l'article R.4323-55 du Code du Travail, « La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu **une formation adéquate**. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. »



La formation a pour objectif de donner au conducteur les connaissances et le savoir-faire nécessaire à la conduite en sécurité : rappel des devoirs et responsabilités du conducteur, règles de conduite communes à tous les engins, règles de conduite et de sécurité liées aux engins concernés, fonctionnement des dispositifs de sécurité,... La formation doit également attirer l'attention des agents sur les risques encourus s'il désactive les dispositifs de sécurité installés sur les matériels. Elle peut être dispensée au sein de l'établissement par une personne compétente ou assurée par un organisme de formation spécialisé.

Il peut suivre une formation pour l'obtention d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES), ou une formation pour la préparation à l'autorisation de conduite en sécurité (ACES).

● CACES

Le CACES est un outil de prévention des accidents de service. Afin de diminuer les risques, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a mis en place des recommandations d'utilisation pour ces engins spéciaux. Cette fiche informera l'employeur sur la formation et les objectifs liés au « CACES ». Ce référentiel est reconnu par le ministère chargé du Travail comme un bon moyen de remplir les exigences relatives au contrôle de connaissance et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité.

Ce n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. Règlementairement, il n'est pas obligatoire de le détenir pour conduire les engins spéciaux mais c'est une sage recommandation.



Le dispositif CACES concerne les équipements suivants :

- | | |
|------------------------------|--|
| ★ Engins de chantier (R 482) | ★ Plateformes élévatrices mobiles de personnes (R 486) |
| ★ Grues à tour (R 487) | ★ Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté (R 489) |
| ★ Grues mobiles (R 483) | ★ Grues auxiliaires de chargement de véhicules (R 490) |

La formation dispensée comprend une partie théorique et une partie pratique.

La réussite aux tests d'évaluation, théoriques et pratiques, est sanctionnée par la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Bien que non obligatoire, le CACES constitue pour l'employeur une garantie que l'agent possède les savoir-faire et les connaissances fondamentales pour la conduite en sécurité.

- **La formation**

Durée variable en fonction de l'évaluation du candidat faite dès le début de la formation

Prix variable en fonction du matériel mis à disposition, de la durée du stage

Adaptabilité du stage aux profils du conducteur et du matériel utilisé.

- **L'organisme testeur**

Seuls les organismes testeurs certifiés par un organisme certificateur de qualification sont habilités à délivrer un CACES.

La liste des organismes testeurs est disponible auprès de la CARSAT, de la CGSS (Caisse Générale de Sécurité Sociale) ou sur le site www.inrs.fr (Institut National de Recherche et de Sécurité).

- **Durée de validité du CACES**

Au maximum 10 ans pour les engins de chantiers (recommandation 372 modifiée).

Au maximum 5 ans pour les équipements de levage (recommandations 377 et 383 modifiées, recommandations 386, 389 et 390).

- **Formation continue CACES**

Il est possible de compléter ou d'actualiser une formation indépendamment d'un délai. Il est cependant recommandé de l'actualiser après une longue période d'absence, changement de matériels, absence de pratique.

- **Autres formations**

D'autres formations peuvent préparer à l'autorisation de conduite comme les ACES. Cette formation est plus souple que celle du CACES mais n'est valable que dans la collectivité de l'agent. L'examen se déroule en principe sur les lieux de travail, afin d'avoir une connaissance des lieux et des instructions à respecter. La durée de cette autorisation est temporaire (durée de la mission).

● Engins concernés

Pour des raisons de sécurité, la réglementation prévoit que la conduite de certains équipements est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite pour les engins suivants :

- | | |
|---|---|
| * Grues à tour | * Plateformes élévatrices mobiles de personnes (nacelles) |
| * Grues mobiles | * Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté |
| * Grues auxiliaires de chargement de véhicule | * Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (tracteurs, mini pelles) |

Il est recommandé de délivrer une autorisation de conduite pour les véhicules et engins suivants, qui nécessitent une formation préalable à leur utilisation :

- | | |
|-------------------------------|---|
| * balayeuse | * engin de service hivernal |
| * tondeuse à gazon autoportée | * véhicule de ramassage des ordures ménagères |

● Modalités de délivrance

L'employeur doit s'assurer que son agent possède les connaissances et le savoir-faire exigé avant de délivrer une autorisation de conduite. L'autorisation de conduite est établie et délivrée à l'agent sur la base d'une évaluation effectuée par l'employeur. Cette évaluation repose sur les 3 éléments suivants :

1. Un examen d'aptitude médicale réalisé par le médecin de prévention (à renouveler tous les ans). Dans le cadre de l'aptitude, le médecin peut faire procéder à des tests psychotechniques par un organisme ou un médecin agréé. De plus, pour aider le médecin de prévention dans son diagnostic, la collectivité peut fournir une note technique de l'équipement que l'agent est susceptible d'utiliser.



2. Un contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité. Ce contrôle peut être réalisé en interne par une personne compétente de la collectivité ou par un prestataire externe. Cette personne compétente identifiée au sein de la collectivité doit avoir à la fois les compétences techniques (maîtrise des engins) et des compétences pédagogiques. Il doit pouvoir établir un support de formation suffisamment détaillé qui sera conservé dans le dossier de l'agent permettant d'assurer une traçabilité à la fois sur le contenu de la formation et sur la présence effective de l'agent pendant tout le temps de la formation.

3. Une reconnaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

● Contenu

La réglementation ne précise pas le contenu de l'autorisation de conduite. Pour être pertinent, le document doit comporter au moins les informations suivantes :

- les renseignements relatifs à la collectivité ;
- les renseignements relatifs au titulaire de l'autorisation de conduite (nom, fonction, affectation...)
- la certification que le titulaire satisfait aux conditions requises pour la conduite des véhicules et engins concernés (attestation de formation, avis d'aptitude médicale, permis de conduire...)
- la mention des types de véhicules et engins que le titulaire est autorisé à conduire ;
- la signature de l'autorité territoriale.



● Durée de Validité

L'autorisation de conduite est personnelle, limitée dans le temps (annuelle) et fixe le champ d'application. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment sur le lieu de travail. L'autorisation devient caduque en cas de changement d'employeur.

Les autorisations de conduite peuvent être retirées à tout moment, notamment en cas :

- de restriction médicale temporaire définitive prononcée par le médecin de prévention,
- de suspension ou de retrait du permis de conduire lorsque la conduite de l'engin est subordonnée à sa possession,
- de non respect des règles de sécurité ou de mise en danger.

Document utile à télécharger

- [lien vers la fiche caces](#)

Contacts

- <https://www.cdg33.fr/Sante-Securite-au-travail>
- Service prévention prevention@cdg33.fr 05 56 11 94 41
- Service Médecine préventive medecine@cdg33.fr 05 56 11 94 31